

Maison de l'université
Direction des affaires juridiques
Personne chargée du dossier,
responsable de l'organisation des élections :
Françoise PACCAUD
1 rue Claude Goudimel
25030 Besançon cedex
Tél. : 03 81 66 50 67
Mail : juridique@univ-fcomte.fr

Besançon, le 22 mai 2023

La présidente de l'université

à

Mesdames et Messieurs
Les enseignants-chercheurs, personnels
BIATSS et assimilés et personnels
scientifiques des bibliothèques de l'université
de Franche-Comté,
Électrices et électeurs des représentants des
personnels des établissements publics à
caractère scientifique, culturel et professionnel
(EPSCP) au Conseil national de
l'enseignement supérieur et de la recherche
(CNESER)

OBJET : Arrêté modificatif - Élections CNESER – Organisation du scrutin du lundi 12 au jeudi 15 juin 2023.

- Vu les articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 et D719-2 et suivants du code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2015, relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du CNESER ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des EPSCP et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la décision cadre relative à l'organisation des élections par voie électronique en date du 16 mai 2023

ARRETE

Article 1 - Organisation des élections

Le scrutin des élections CNESER 2023 des représentants des personnels pour l'université de Franche-Comté est fixé : **Du lundi 12 juin 2023 à 8h 00 au jeudi 15 juin 2023 à 17h00.**

Ces élections auront lieu par voie électronique sur la plateforme suivante :

<https://univ-fcomte.legavote.fr/electeur/login>

Article 2 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une **liste électorale**.

Un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni appartenir à deux collèges.

Article 3 – Electeurs inscrits d’office

Les électeurs inscrits d’offices correspondent aux personnels titulaires affectés en position d’activité dans l’établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ainsi que les agents contractuels tels que détaillés dans les 4 collèges ci-dessous.

➤ **Collège A : professeurs et personnels assimilés** correspond aux personnels ci-dessous listés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d’autres corps de l’enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l’article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l’article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d’enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l’enseignement supérieur ;
- Les agents contractuels recrutés en CDI en application de l’article L.954-3 du code de l’éducation pour assurer des fonctions d’enseignement, de recherche ou d’enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus dès lors que leurs activités d’enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence appréciée sur l’année universitaire.

➤ **Collège B : autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés** correspond aux personnels ci-dessous listés

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n’appartiennent pas au collège A ;
- Les chargés d’enseignement définis à l’article L.952-1 ;
- Les autres enseignants,
- Les agents contractuels (enseignants et chercheurs) recrutés en CDI, en application de l’article L.954-3 du code de l’éducation pour assurer des fonctions d’enseignement, de recherche ou d’enseignement et de recherche qui n’appartiennent pas au collège A dès lors que leurs activités d’enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence appréciée sur l’année universitaire.
- Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDI exerçant des activités d’enseignement ou de recherche dans l’université, dès lors que leurs activités d’enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence ou qu’ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

➤ **Collège C : personnels scientifiques des bibliothèques** correspond aux personnels ci-dessous listés

Ensemble des personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

➤ **Collège D : personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services** correspond aux personnels ci-dessous listés

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques
- Les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les membres des corps d’ingénieurs, des personnels techniques et d’administration de la recherche hors EPST.

Pour précision, sont aussi dans le collège D les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutées en CDI ou en CDD, et agents stagiaires en fonction dans l’établissement à la date des élections et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

L'appartenance à un collège s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur.

Les listes électorales provisoires seront affichées le **mercredi 22 mars 2023** à la Maison de l'université et accessibles depuis l'ENT, rubrique : Documents > Espace partagé > Élections du personnel > Élections CNESER du personnel Scrutin du jeudi 15 juin 2023 > Listes électorales

Pour accéder aux listes électorales, il impératif de se connecter à l'ENT.

Les demandes de rectification de ces listes doivent parvenir au plus tard à la présidente de l'université le **9 avril 2023** sur la boîte mail « juridique@univ-fcomte.fr ».

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de ces listes.

Les listes électorales définitives sont affichées le **mardi 11 avril 2023**.

Article 4 – Demande d'inscription sur les listes électorales

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire parvenir au plus tard le **9 avril 2023**.

Les électeurs non-inscrits d'office sont :

- Les autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié au titre de l'année 2022-2023 à savoir :
 - Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
 - Les personnels enseignants non-titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
 - Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- Les praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens des 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret n^o 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires).
- Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Article 5 – Dépôt des candidatures

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège défini à l'article D. 232-3 du code de l'éducation susvisé.

Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05, où elles doivent parvenir au plus tard le **mardi 11 avril 2023 à 17 heures**.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro *ter* et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

Chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants de sexe différent.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement:

- L'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif;
- La civilité et le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant;
- Le corps et le grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre les renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un **délai de cinq jours francs** à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Les professions de foi peuvent être déposées à partir du **mardi 11 avril 2023 (17 heures)** et jusqu'au **mercredi 19 avril 2023 (12 heures)**. Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21 cm x 29.7 cm) soit imprimée à l'encre noir sur papier blanc.

Les listes constituent le bulletin de vote.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi sont mises en ligne sur le site intranet ministériel au plus tard **le jeudi 20 avril 2023**.

Ces listes et professions de foi seront affichées à la Maison de l'université et mises en ligne sur le site intranet, au plus tard le **lundi 24 avril 2023**.

Les **candidatures** devront suivre les prescriptions de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé.

Article 6 – Constitution du bureau de vote centralisateur

Un bureau de vote central est mis en place à l'université.

Le bureau de vote est constitué d'un président, désigné par la présidente de l'université, et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation, désignés par la présidente de l'université sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient à la présidente de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'université.

Article 7 – Modalités de vote

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix.

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

L'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais du portail mis en place par son établissement. Le bureau de vote centralisateur au sein de chaque établissement a la responsabilité des clés de scellement permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique. A l'issue des opérations électorales, les informations contenues dans le système de vote sont enregistrées sur un support non réinscriptible, et mises sous scellés. Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

Le lien pour le scellement est le suivant :

<https://us02web.zoom.us/j/81746435476?pwd=dWs2Wm11c0l6MSs3UWlaaVVwam9udz09>

Après la clôture du scrutin et après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote centralisateur de chaque établissement qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique. La présence du président titulaire du bureau de vote centralisateur ou, le cas échéant, celle du secrétaire titulaire du bureau de vote centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par la présidente de l'établissement, à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au CNESER à l'adresse indiquée à l'article 5 ci-dessus.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 RCS Lyon).

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à en vérifier la conformité.

Cette expertise est confiée au prestataire LE NET EXPERT, domicilié au 1 lot les magnolias, 84300 Cavaillon.

Article 8 – Dépouillement et PV de résultats

Le bureau de vote effectue aussitôt le dépouillement et dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs, des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues par chaque liste.

Le lien de dépouillement est le suivant :

<https://us02web.zoom.us/j/87810010921?pwd=ZExIN290bTE1SE9HOHIYbmRsOXQ5QT09>

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par la présidente de l'université, est transmis dans les 24h à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation, à l'adresse précisée à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 – Proclamation des résultats

La commission nationale pour les élections des représentants des personnels au CNESER procède à la proclamation des résultats le mardi 27 juin 2023.

Les résultats seront ensuite publiés au JORF courant juillet 2023.

Le délai de contestation de régularité des élections court 8 jours francs après la publication des résultats.

La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par transmission électronique, par affichage à la Maison de l'Université et par publication sur le site Internet de l'université, et transmise à la Rectrice d'académie.

Article 10 – Données personnelles

L'organisation du scrutin conduit l'université à initier et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un traitement de données à caractère personnel dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Toutes les informations relatives à ce traitement sont présentées en annexe 4.

Annexes :

- 1) *Calendrier des opérations électorales*
- 2) *Liste de candidats*
- 3) *Déclaration individuelle de candidature*
- 4) *Note d'information traitement des données personnelles*

La présidente de l'université,

Marie-Christine WORONOFF



ANNEXE 1: CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES – CNESER 2023

| | |
|--|---|
| Affichage des listes électorales provisoires | Mercredi 22 mars 2023 |
| Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales | Dimanche 9 avril 2023 |
| Affichage des listes électorales définitives | Mardi 11 avril 2023 |
| Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant par OS) | Avant le mardi 11 avril 2023 |
| Date limite de dépôt des listes de candidats | Mardi 11 avril 2023 |
| Avis de la commission nationale | Vendredi 14 avril 2023 après midi |
| Date limite de rectification des listes de candidats | Mercredi 19 avril 2023 (12h) |
| Avis de la commission nationale | Mercredi 19 avril 2023 après midi |
| Mise en ligne sur le site intranet ministériel des listes de candidat, éventuellement accompagné des professions de foi | Au plus tard, le jeudi 20 avril 2023 |
| Dépôt des professions de foi | Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023 (12h) |
| Mise en ligne des listes de candidats sur les sites des établissements et sur le site MESR | Lundi 24 avril 2023 |
| Date du scrutin des représentants des personnels | Du lundi 12 juin 2023 (8h) au jeudi 15 juin 2023 (17h) |
| Proclamation des résultats par la commission nationale | Mardi 27 juin 2023 |
| Publication au JORF | Courant juillet 2023 |
| Délai de contestation de la régularité des élections | 8 jours francs après la publication des résultats |
| Séance commune d'installation des représentants des personnels | Septembre 2023 |

ANNEXE N°2 : LISTE DE CANDIDATS

Elections des représentants des personnels à l'université de Franche-Comté
Au CNESER

Scrutin du lundi 12 au jeudi 15 juin

Collège :

Liste présentée par

[indiquer l'intitulé complet de la liste assortie, le cas échéant, de son sigle représentatif]

| Rang de classement | Civilité (M. ou Mme) | NOM En MAJUSCULE | Prénom En minuscule | Etablissement Université de Besançon (université de Franche-Comté) <i>pas de mention de composante</i> | Corps et grade ou fonctions exercées pour les agents non titulaires (ex : PR_PU-PH PRCE, PRAG 1 ^e , 2 ^e classe, classe exceptionnelle ou PR1, PR2, PR CE, MCF classe normale (CN), hors classe (HC), 1 ^e classe, BIATSS) |
|--------------------|-------------------------|---------------------|------------------------|--|--|
| 1 | | | | | |
| 1 bis | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 2 bis | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 3 bis | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 4 bis | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 5 bis | | | | | |
| Etc ... | | | | | |

ANNEXE N°3 : DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Election des représentants des personnels au CNESER

Scrutin du lundi 12 juin au jeudi 15 juin 2023

TITULAIRE

SUPPLÉANT

Intitulé de la liste :

Collège :

Je soussigné(e) :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Etablissement :

Corps¹ et grade, ou fonction exercées pour les agents non titulaires :

.....

Adresse administrative :

Téléphone :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

Déclare être candidat(e) sur la liste présentée

Fait à le :

SIGNATURE

¹ Fournir tout document administratif attestant l'appartenance au corps au titre duquel le candidat se présente (décision de nomination, extrait de feuille de paie, attestation de chef d'établissement...)

ANNEXE N°4 : NOTE D'INFORMATION TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de l'organisation du scrutin relatif à l'élection des représentants des personnels de l'université de Franche-Comté au CNESER, l'université est conduite à initier et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un traitement de données à caractère personnel.

Ce traitement est exécuté dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et les informations qui suivent ont pour objet de garantir aux personnes concernées que leurs données sont traitées en conformité avec cette réglementation.

- **Base juridique du traitement** : nécessaire au respect d'une obligation légale (Art 6.1.c du RGPD) résultant de l'article L.953-6 du code de l'éducation et du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.
- **Finalité du traitement** : assurer l'organisation et le bon déroulement des élections
- **Durée de conservation des données** : les données à caractère personnel sont conservées le temps strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, augmenté en cas de besoin des délais de prescription légaux. Dans le cadre de ce traitement, la durée de conservation correspond à la durée des opérations électorales augmentée des délais de recours.
- **Données collectées** :
 - **Sur les électeurs** : nom, prénom, adresse mail professionnel, matricule SIHAM, numéro de téléphone.
 - **Sur les candidats** : nom d'usage, nom de famille, prénom, genre, matricule SIHAM, numéro de téléphone, composante ou service d'appartenance, catégorie d'emploi (BIATSS/enseignant), statut, corps ou contrat, fonctions exercées, liste de candidats d'appartenance, n° de position sur la liste, nom du soutien syndical le cas échéant.
- **Responsable du traitement et, le cas échéant, co-responsable et/ou sous-traitant** :
 - Madame la présidente de l'université de Franche-Comté (1 rue Goudimel, 25030 Besançon Cedex) est responsable du traitement ;
- **Droits des personnes concernées** :
 - le droit d'accès (droit d'obtenir communication des données traitées et des caractéristiques des traitements) ;
 - le droit à la rectification (droit de solliciter la correction des informations inexactes et/ou incomplètes) ;
 - le droit à l'effacement (droit de demander l'effacement de ses données lorsque leur conservation n'est plus fondée) ;
 - le droit à la limitation (droit de demander la suspension du traitement) ;
 - pour les listes de diffusion utilisées dans le cadre de la campagne électorale, le droit de s'opposer et d'être retiré des listes.

Pour exercer l'un de ces droits, toute personne concernée peut saisir la déléguée à la protection des données désigné par l'université aux coordonnées suivantes :

Déléguée à la protection des données (DPD)
Maison de l'université
1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon Cedex
dpd@univ-fcomte.fr

Si cette prise de contact demeurerait pour la personne concernée insatisfaisante, il lui est rappelé qu'il lui est possible d'adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) aux coordonnées suivantes :

Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA 80715
74334 Paris Cedex 07
01 53 73 22 22
www.cnil.fr